

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-10-005

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Vierzon /

18-2023-06-13-00002 - délégation de signature Isabelle EYLAN (4 pages) Page 4

18-2023-10-12-00001 - Délégation de signature Madame Barbara FOUET (2 pages) Page 9

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2023-09-01-00013 - Délégation de signature du responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 12

18-2023-09-01-00014 - Délégation de signature du responsable du Service de Gestion Comptable de Vierzon (2 pages) Page 15

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-10-06-00003 - SKM_C250i23100913520 (2 pages) Page 18

18-2023-10-11-00002 - SKM_C250i23101113410 (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2023-10-06-00002 - Arrêté N°DDT-2023-371 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit "La Saulzie" - Commune de La Perche (18200) (5 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-10-12-00003 - ARRETE n° DDT-2023-382 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-333 du 15 septembre 2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024 (4 pages) Page 30

18-2023-10-13-00001 - Arrêté n°DDT-2023-383 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher. (34 pages) Page 35

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST /

18-2023-10-09-00002 - Arrêté de fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 8.1 de l'A20 dans le sens Paris-province pour des travaux de reprise de chaussée. (4 pages) Page 70

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2023-10-02-00002 - AIP N°BCLEAR/2023/695 prise de compétence groupement de commandes de la CC Les Bertranges (10 pages) Page 75

18-2023-10-09-00001 - AP 2023-1680 du 9 octobre 2023 constatant le transfert des compétences "études préalables au transfert de compétence eau potable et assainissement collectif" et "gestion de la piscine des Etangs situé à Aubigny-sur-Nère" à la communauté de communes Sauldre et Sologne (6 pages) Page 86

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-10-12-00002 - Arrêté n° 2023-1692 portant modification Hygiène funéraire du Centre -Bourges (2 pages)

Page 93

18-2023-10-10-00001 - Arrêté n°2023-1681 portant habilitation dans le domaine funéraire - Marbrerie Funéraire Julien LEGRAS (2 pages)

Page 96

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2023-10-10-00002 - Arrêté n° 2023-1682 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de FAVERDINES (4 pages)

Page 99

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-06-13-00002

délégation de signature Isabelle EYLAN



Direction Générale
FM/SD

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/41

Modifiant la Décision de délégation de signature à Madame Isabelle EYLAND, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation des aides-soignants,

Le directeur général du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 02/01/2023,
- Vu la décision du directeur général en date du 02/01/2023 portant délégation de signature à Mr Fabrice LAURAIN, directeur adjoint
- Vu la décision du directeur général en date du 02/01/2023 portant délégation de signature à Mme Catherine VANDENMERSCH, cadre supérieur de santé
- Vu la décision du 1^{er} mai 2021, portant nomination de Madame Lydie LUQUET, cadre de santé paramédicale, au poste d'adjointe de Direction à l'IFSI/IFAS.
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Isabelle EYLAND, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS), à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur par intérim, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- Les ordres de mission des personnels de l'IFSI et de l'IFAS,
- Les autorisations d'absence pour congés des personnels de l'IFSI et de l'IFAS,
- Les conventions de stage,
- Tous les actes de gestion administrative courante de l'IFSI et de l'IFAS

Sont exclus de cette délégation les documents, actes et décisions afférents aux affaires économiques et aux affaires financières

- Les engagements de dépenses
- La liquidation des pièces justificatives de dépenses de la classe
- Les ordres de service,
- Les remboursements de garantie ou les cautions,
- L'ordonnement des dépenses et des recettes du budget C, ainsi que pour tous les documents comptables s'y rapportant (mandats, pièces justificatives, titres de recettes, bordereaux).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle EYLAND, sa délégation de signature est accordée à Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint en charge des ressources humaines, à Madame Catherine VANDENMERSCH, cadre supérieur de santé responsable de la direction des soins et à Madame Lydie LUQUET, Cadre supérieure de santé.

ARTICLE 3 :

Madame Isabelle EYLAND représente le directeur général du centre hospitalier de VIERZON dans le cadre des différentes instances et réunions.

ARTICLE 4 :

Madame Isabelle EYLAND rend compte au directeur général du centre hospitalier de VIERZON des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 5 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 13 juin 2023. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement.

ARTICLE 6 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 13 juin 2023

La Directrice de l'IFSI / IFAS,

L'adjointe à la direction,

Le Directeur général,

Isabelle EYLAND

Lydie LUQUET

Francisco MORENO

Signature			
Paraphe	IE	LL	FM

Destinataires :

- Madame Isabelle EYLAND, directrice de l'IFSI / IFAS du centre hospitalier de VIERZON
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance
- Monsieur le Trésorier



Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-10-12-00001

Délégation de signature Madame Barbara FOUET



Direction Générale
FM/SD

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/45

**Décision de délégation de signature à Madame Barbara FOUET
responsable de la logistique, des travaux et de la maintenance**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Barbara FOUET, attachée principale d'administration hospitalière, responsable de la logistique, des travaux et de la maintenance du Centre Hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du Directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- Des actes, décisions et documents comportant un engagement financier, sauf pour les bons de commande des services placés sous sa responsabilité,
- Des décisions et lettres qu'elle jugera opportun de faire signer par le Directeur.

Cette délégation comprend notamment :

1. Les documents, actes et décisions afférents à la logistique, aux travaux, à la maintenance, et à la sécurité des biens et des personnes
 - Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation de la logistique, des travaux, de la maintenance, et la sécurité des biens et des personnes,
 - Les procès-verbaux de réception de travaux,

Les documents, actes et décisions afférents aux services logistiques, travaux, maintenance et à la sécurité des biens et des personnes

- Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation des services placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 04 septembre 2023. Elle est portée à la connaissance, de Madame la Trésorière, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du Directeur domicilié au secrétariat de la Direction Générale du Centre Hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 12 octobre 2023

La Responsable de la logistique,
des travaux et de la maintenance,

Barbara FOUET



Le Directeur Général,

Francisco MORENO



Destinataires :

- Monsieur Fabrice LAURAIN, Directeur Adjoint
- Madame Barbara FOUET
- Madame la Présidente du Conseil de surveillance
- Madame la Trésorière

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-09-01-00013

Délégation de signature du responsable du
Service de Gestion Comptable de Saint Amand
Montrond

Direction générale des Finances publiques
Service de Gestion Comptable de Saint Amand
Montrond
8 Rue Marengo
18 207 Saint Amand Montrond Cedex

Objet : Délégation de signature du responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Amand Montrond

Saint Amand Montrond, le 01/09/2023

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Amand Montrond :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret n° 2073-74 du 6 février 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Emilie Compain**, responsable de la Mission soutien en réseau à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée, ainsi que pour ester en justice ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à Isabelle Guichard, Agente d'administration principale à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Délégation de signature est donnée à Karine Ralainoa-Vilatte, Agente d'administration principale à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Délégation de signature est donnée à Sébastien Denis, Agent d'administration principal à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

Le comptable public,
Signé
Xavier Darracq

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-09-01-00014

Délégation de signature du responsable du
Service de Gestion Comptable de Vierzon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Service de Gestion Comptable de Vierzon
6 Rue du Général de Gaulle
18 105 Vierzon Cedex

Objet : Délégation de signature du responsable du Service de Gestion Comptable de Vierzon

Vierzon, le 01/09/2023

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Vierzon :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret n° 2073-74 du 6 février 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Emilie Compain**, responsable de la Mission soutien en réseau à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée, ainsi que pour ester en justice ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à Isabelle Guichard, Agente d'administration principale à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Délégation de signature est donnée à Karine Ralainoa-Vilatte, Agente d'administration principale à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Délégation de signature est donnée à Sébastien Denis, Agent d'administration principal à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement amiable et contentieux, et notamment les actes d'exécution forcée ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

Le comptable public,
Signé
Xavier Darracq

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-10-06-00003

SKM_C250i23100913520



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979252426**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , JG MULTI-SERVICES 1 Clos des chaumes 18120 QUINCY, le 21/09/23 ;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 21/09/23 par M. GIRAULT JEREMIE en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Clos des chaumes 18120 QUINCY et enregistré sous le N° SAP979252426 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 06/10/23

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

la cheffe du service inclusion dans l'emploi et mutations économiques



Nora ALLEKI

VOIES DE RECOURS :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-10-11-00002

SKM_C250i23101113410



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953826377**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AIDE ET SERVICE A LA PERSONNE, 19 Rue Auber 18100 VIERZON, le 27/09/23 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 27/09/23 par Mme FERRE Séverine en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 19 Rue Auber 18100 VIERZON et enregistré sous le N° SAP953826377 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 11/10/23

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

la cheffe du service Inclusion dans l'emploi et mutations économiques



Nora ALLEKI

VOIES DE RECOURS :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-10-06-00002

Arrêté N°DDT-2023-371 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique relative au projet de
réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit "La
Saulzie" - Commune de La Perche (18200)

ARRÊTÉ N° DDT 2023-371
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au
projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit « La Saulzie »
Commune de La Perche (18200)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-1488 du 05 septembre 2023, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu la demande de permis de construire déposée par SAS ENERGIE LA PERCHE relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de La Perche, au lieu-dit « La Saulzie » ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis du ministère des armées (DSAE) du 06 juillet 2022 ;

Vu l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis du ministère des armées (Etat Major Rennes) du 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Cher du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) du Centre-Val de Loire du 26 juillet 2022 ;

Vu l'avis de GEOTEC Environnement du 1^{er} août 2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 02 août 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 25 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 07 avril 2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE .

Vu l'absence d'avis de la communauté de communes Berry Grand Sud ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de La Perche du 08 juin 2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal de La Perche du 17 mars 2023 ;

Vu la lettre du service accompagnement des territoires (SAT) de la direction départementale des territoires du Cher du 27 juin 2023 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande de permis de construire ;

Vu la décision n°E23000141/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 23 août 2023, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du lundi 06 novembre 2023 (14 heures) au mardi 12 décembre 2023 (12 heures), soit pendant **37** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

→ Objet et caractéristiques

Le projet présenté par SAS ENERGIE LA PERCHE concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque, au lieu-dit « La Saulzie », sur la commune de La Perche. Le projet est prévu sur les parcelles cadastrales AD N°1 (2 510 m²), AD N°3 (18 200 m²), AD N°239 (5 850 m²), AD N°4 (4 863 m²), AD N°5 (4 647 m²), AD N°6 (9 385 m²), AD N°7 (4 837 m²), AD N°8 (7 465 m²), AD N°9 (22 930 m²), AD N°10 (28 720 m²), AD N°11 (12 380 m²), AD N°48 (8 894 m²), AD N°49 (5 709 m²), AD N°50 (25 623 m²), AD N°51 (13 849 m²), AD N°52 (16 598 m²), AD N°53 (15 774 m²), AD N°54 (10 302 m²) et AD N°55 (15 327 m²).

Le projet de parc photovoltaïque flottant de La Perche, d'une puissance de 15 MWc, sera composé d'environ 27 273 modules photovoltaïques. Le site est une ancienne carrière où un plan d'eau a été créé. Le projet s'étend sur une zone d'implantation de 25 hectares en eau, sur une emprise totale de 29,6 hectares.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire. Il n'est pas concerné par une procédure loi sur l'eau, un dossier de dérogation « espèces protégées » ou une demande de défrichement.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure ou égale à 300 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Jean-Baptiste GAILLIEGUE, ancien cadre de l'administration et monsieur Bernard ANDRE, agriculteur retraité, commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La mairie de la commune de La Perche est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique,

Mairie de La Perche

12 route d'Urçay

18200 LA PERCHE

aux horaires habituels d'ouverture :

le lundi de 14h00 à 18h00

le mardi de 08h00 à 12h00

le vendredi de 8h00 à 12h00

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de La Perche aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de La Perche, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- lundi 06 novembre 2023 de 14h00 à 17h00,

- mardi 21 novembre 2023 de 09h00 à 12h00,

- vendredi 1^{er} décembre 2023 de 09h00 à 12h00,

- vendredi 08 décembre 2023 de 09h00 à 12h00,

- mardi 12 décembre 2023 de 9h00 à 12h00.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de La Perche – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque « La Saulzie » (à l'adresse indiquée à l'article 3).

→ par voie électronique à l'adresse suivante ddt-eplaperche@cher.gouv.fr ou via le site IDE : www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Landry COUTANT - 94 rue Saint-Lazare – 75009 PARIS - Tel : 06 45 73 55 91 - Mail : l.coutant@wpd.fr

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « L'Echo du Berry ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie de La Perche, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de La Perche certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire en présence du commissaire enquêteur. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera signé par le maire de La Perche.

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Autorisation

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, monsieur le maire de La Perche, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 06 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-10-12-00003

ARRETE n° DDT-2023-382 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-333 du 15 septembre 2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024

ARRETE n° DDT-2023-382

modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-333 du 15 septembre 2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5.

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2023-333 du 15 septembre 2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires.

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018, publié le 31 octobre 2018, évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher et que le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2020-2021, publié le 18 février 2022, évalue à 1593 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher.

Considérant que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes.

Considérant les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement".

ARRETE

Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-333 du 15 septembre 2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024 est remplacée par l'annexe suivante :

Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : Les étangs "La Fontaine Morte" et «les Religieuses» sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LIMOUSIN Pierre LIMOUSIN Maël	7
Étang n° 2* : Les étangs « grand étang » et le « petit étang » sur la commune de SAINT-JEANVRIN	CRAS Sandrine BONNEFOY Thierry BILLONNET Stéphane GUILLOT Sébastien BRAHITI Julien VALENCIER Vincent CACARD Bertrand PAQUET Stéphane GUILLOT Jacky GUILLOT Louis BOUET Robert	25
Étang n° 3* : L'étang « de Javoulet » sur la commune de SANCOINS	DE BUHREN Antoine D'ARAMON Hadrien DANNAUD Pascal PINEL Benjamin MENETEAU Pascal PIDANCE Stéphanie PERIER Grégory DESHAYES Florimond DE BUHREN Alexis	25
Étang n° 4* : L'étang « de Villars » sur la commune de CORNUSSE	DEMAY Yves CORBIER Aymeric	5
Étang n° 5* : L'étang situé au lieu-dit «les Colas» sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannis	24
Étang n° 6* : L'étang communal des Landes, situé au lieu-dit "la Grenouille", sis commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN	CHAVIGNY Bernard GUENEAU Miche AVRILLON Michel LAGARDE Corentin	9

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 7*: Les étangs « Le prés de l'ascence » sur la commune de FAVERDINES	GILLET Christophe GILLET Roger GILLET John GILLET Jarod	25
Étang n° 8*: Les étangs de « Fiolo », « Giroux » et « Champmartin » sur la commune d'Allouis	BARRY Patrick SIMOES DA SILVA Elio TETENOIRE Jean-Luc	25
Étang n° 9*: L'étang « de Pin » sur la commune de la GUERCHE SUR L'AUBOIS	MARTIN Christian MARTIN Baptiste	25
Étang n° 10* : L'étang de « Givry » situé au lieu-dit « Givry » sur la commune de COURS-LES-BARRES	VILAIN Jean-Claude DUBOIS Jean-Louis MINNAERT Geoffrey	25
Étang n° 11* : L'étang "les Varennes" sur la commune de MARMAGNE	GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard	6
Étang n° 12* : L'étang « la Réserve » sur la commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	5
Étang n° 13*: L'étang de la Barre, situé au lieu-dit "La Tuilerie" commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel JOANNET Marcel BERNAD Aurélien FRANCHE Paul NATHAN Guy LEVIF Jacques DEMOULE Kevin MONTMARCHE Loïs	25
Étang n° 14* : L'étang « les trous Aubray » situé au lieu dit « Aubray » sur la commune de CUFFY	TAMIN Pierre MARTIN Hervé HEZARD Yves VOGT Patrice	18
Étang n° 15* : L'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'Augy-sur-Aubois	MANSSENS Nicolas NICOLAS Mickaël LARUELLE Aurélien LARIGAUDIERE Romain INCONNU Pascal LEVEILLE Jean-Claude GAILLARD Bruno SCHMIT Serge ROUGELIN Laurent	14
Total		263

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-333 du 15 septembre 2023 susvisé, les tirs sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté :

- jusqu'au dernier jour de février pour les étangs signalés par le symbole {*}, soit le 28 février 2024 ;
- jusqu'à la fin des opérations d'alevinage ou de vidange et jusqu'au 30 avril 2024 pour les étangs signalés par le symbole {**} ces derniers s'étant engagés à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin 2024 pour les étangs signalés par {***}, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 12 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-10-13-00001

Arrêté n°DDT-2023-383 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher.

Arrêté N°DDT-2023-383

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric Daluz, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2023-1077 du 23 juin 2023 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versant Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA Berry ;

Vu l'arrêté n°2023-1150 du 3 juillet 2023, d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau pour la campagne d'irrigation 2023 sur les bassins versants de la Loire, de l'Aubois et des Saudres dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-1151 du 3 juillet 2023, délivrant homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre à AREA BERRY ;

Vu l'arrêté n°DDT-2023-225 du 27 juin 2023 constatant le franchissement des seuils piézométriques sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°DDT-2023-378 du 6 octobre 2023 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées le 12 octobre 2023 ;

Considérant que le débit de la Loire à Gien est passé sous le seuil d'alerte renforcée de 45 m³/s depuis le 10 octobre 2023 ;

Considérant que le débit de l'Yèvre aval à Saint-Doulchard, dont les valeurs mesurées ont fait l'objet d'une correction pour la période du 22 août au 09 octobre 2023, est compris entre son seuil d'alerte et son seuil d'alerte renforcée depuis le 22 août 2023 ;

Considérant la tendance hydrologique en cours sur les bassins de l'Aubois, de l'Arnon amont et aval, de l'Auron-Airain-Rampennes, du Cher, du Colin-Ouatier-Langis, du Fouzon, de la Grande Sauldre, de la Loire, de l'Indre amont, de la Théols, de la Petite Sauldre, de la Vauvise et de l'Yèvre amont ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant la nécessité d'une cohérence interdépartementale au niveau des restrictions des usages de l'eau ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la directive cadre sur l'Eau ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – ABROGATION

Les articles 3 et 6 de l'arrêté n°DDT-2023-378 du 6 octobre 2023 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher sont abrogés.

Article 2 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION DE VIGILANCE

Les bassins versants autres que ceux cités à l'article 3 du présent arrêté sont placés en situation de vigilance.

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

Article 3 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Le bassin versant suivant est placé en situation d'alerte :

- Yèvre aval

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte renforcée :

- Grande Sauldre
- Loire
- Petite Sauldre

Les bassins versants suivants sont placés en situation de crise :

- Aubois
- Auron, Airain, Rampennes
- Arnon amont
- Arnon aval
- Cher

- Colin, Ouatier, Langis
- Fouzon
- Indre amont
- Théols
- Vauvise
- Yèvre amont

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

L'annexe 2 présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Article 4 -1 : USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 5 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Lavage de véhicules	Interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.
				Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer par affichage ces interdictions aux usagers.		
X	X	X	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique Façades, toitures : interdit		
X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdit Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses). Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.	
X	X	X	Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit		
X	X	X	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Interdit à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).		Interdit
X	X	X	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage, dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international pour lesquels les arrosages seront autorisés entre 20h et 8h)

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
X	X	X	Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...	en circuit ouvert	Interdite		
X	X	X		en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interdite	
X	X		Remplissage et vidange des piscines	privées de plus d'1m ³	Interdit Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.		
	X	X		publiques	Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.		
X	X	X	Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs		Interdite - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif. - pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage. Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés. Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.		
X	X	X	Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agrément		Interdite Dérogação possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.		
X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, - au respect des mesures relatives à la manœuvre de vannes.		
X	X	X	Manœuvres de vannes sur le réseau hydrographique		Interdites si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou si elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique. - sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des plans d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques. Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.		Projets ayant reçu un avis favorable du service de police de l'eau : respect des prescriptions spécifiques. Autres : report des travaux sauf situation d'assec total, pour des raisons de sécurité ou dans le cas d'une renaturation de cours d'eau et sur dérogation. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.
X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau de moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	X		Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process. Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.		
	X		Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.		

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
	X	X	Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux	<p>Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité). Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.</p>		
		X	Alimentation du Canal de la Sauldre et du canal latéral à la Loire	Respect des prescriptions spécifiques		
X	X		Navigation sur le canal latéral à la Loire	Autorisée		
		X	Alimentation du Canal de Berry	prises d'eau réglementées	Respect des prescriptions spécifiques	
				prises d'eau non réglementées	Réduction de 60%	Fermeture totale des ouvrages de prélèvement
		X	Production d'eau potable	Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.		
						Envoi au service de police de l'eau, des bilans de production/consommation
	X		Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>		

Article 4-2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre – Auron et Loire)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- prélèvements souterrains de type A : prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- prélèvements souterrains de type B : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6).

Article 4-3 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT YEVRE-AURON

Sur le bassin Yèvre-Auron, un mode de gestion particulier de l'irrigation agricole est en place et est consultable dans le plan annuel de répartition homologué par l'arrêté n°2023-1077 disponible sur le site internet de la préfecture du Cher.

Article 4-4 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LOIRE

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- prélèvements souterrains de type A : prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement de la Loire (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- prélèvements souterrains de type B : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte renforcée
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 8 h à 20 h
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6).

Article 5 – CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies aux articles 4-2, 4-3 et 4-4 du présent arrêté ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis aux articles 4-2, 4-3 et 4-4.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

Article 6 – DÉROGATIONS

Article 6-1 – DÉROGATION POUR CULTURES SPÉCIALES

Des dérogations aux dispositions des articles 4-2, 4-3 et 4-4 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières,
- cultures florales,
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures de plantes médicinales et aromatiques,
- cultures truffières,
- cultures maraîchères et légumières,
- cultures de portes-graines,

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.

- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

La liste des irrigants pour lesquels une dérogation pour cultures spéciales a été accordée est disponible en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 6-2 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'**annexe 5** du présent arrêté peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

Article 6-3 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'**annexe 6** du présent arrêté peuvent être arrosées entre 20 h et 8 h en situation de crise.

Article 6-4– TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 7** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 4-2 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des territoires.

Article 6-5– DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit préciser les motivations du demandeur pour le choix de l'usage concerné, les gains éventuels pour la ressource en eau ou l'environnement, liés à ce choix, les mesures d'économies d'eau prévues et tout élément de nature à éclairer l'administration.

Les dérogations exceptionnelles sont listées en **annexe 8** du présent arrêté.

Article 7 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2023. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 9 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.

L'arrêté est également consultable sur le site propluvia :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 10 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Eric DALUZ

voies et délais de recours

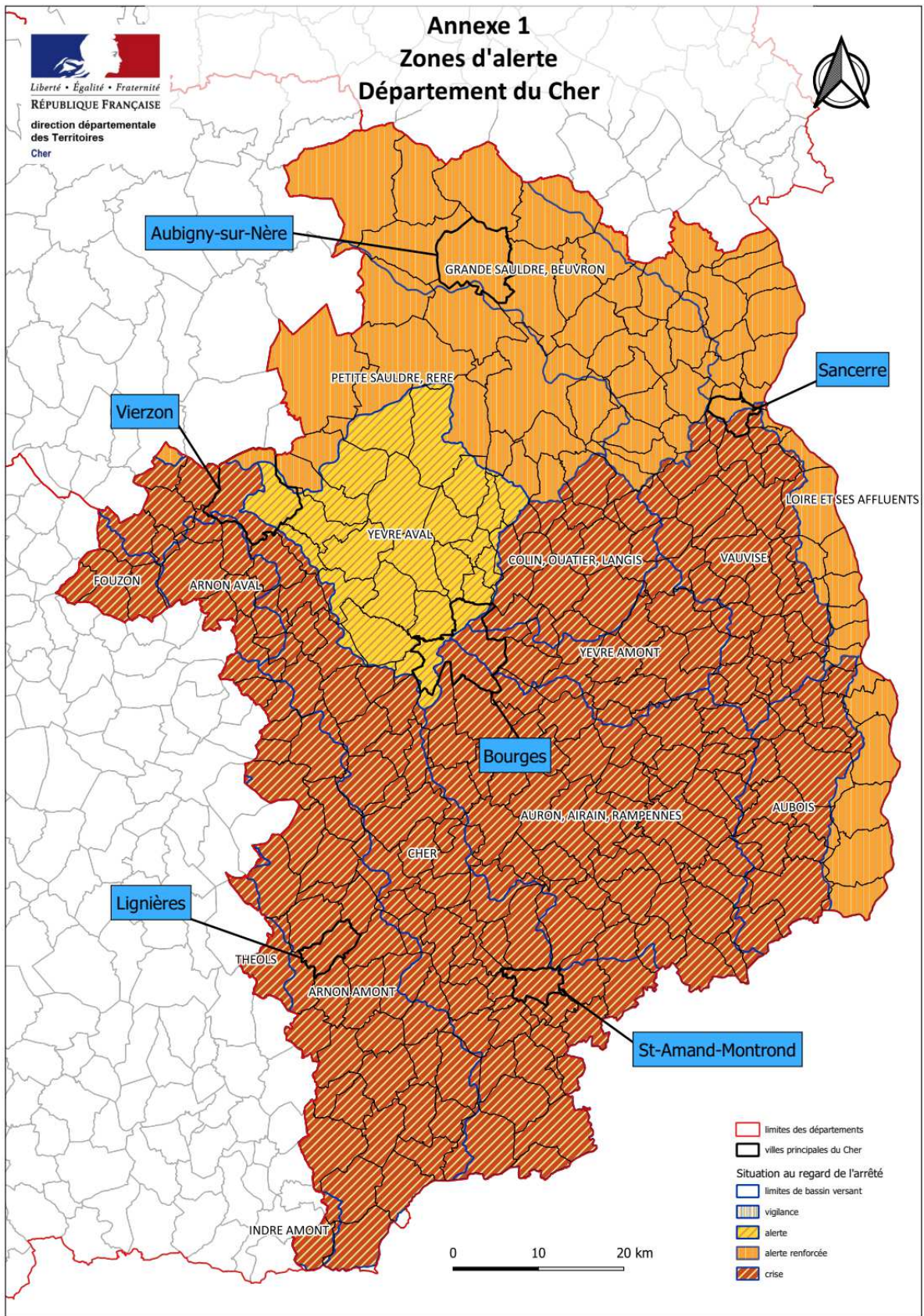
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



ANNEXE 2

Répartition des communes par bassin versant

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X											
APREMONT-SUR-ALLIER										X					
ARCAY				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDENAIS	X														
ARGENT-SUR-SAUDRE								X							
ARGENVIERES										X					
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY								X		X					
AUBIGNY-SUR-NERE								X							
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X							X		
BANNAY										X					
BANNEGON				X											
BARLIEU								X		X					
BAUGY				X									X	X	
BEDDES	X														
BEFFES										X			X		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										X					
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				X											
BLANCAFORT								X		X					
BLET				X											
BOULLERET										X					
BOURGES				X		X								X	X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										
BRINON-SUR-SAUDRE								X							

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE										X			X		
BUSSY				X											
CERBOIS		X			X										
CHALIVOY-MILON				X											
CHAMBON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHAROST	X														
CHASSY													X	X	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-MARCILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X											X			
CIVRAY	X				X										
CLEMONT								X							
COGNY				X											
COLOMBIERS					X										
CONGRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY					X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES										X					
COUST					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X											
CROSSES				X										X	
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X										
DREVANT					X										
DUN-SUR-AURON				X											

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ENNORDRES								X			X				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLICHAMPS					X										
FARGES-EN-SEPTAINE														X	
FAVERDINES					X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY															X
GARDEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON														X	
GROSSOUVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY										X			X		
HUMBLIGNY						X		X			X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X											
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE								X			X				
JALOGNES													X		
JARS								X							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			X							X					
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										X			X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X														
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAPELLE-HUGON			X							X					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										X					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE								X			X				
LA GROUTTE					X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				X											
LAPAN					X										
LAVERDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER								X							
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										
LERE									X						
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X													
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE															X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X						X				X		
MASSAY		X					X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X						X				X		
MENETOU-RATEL								X	X						
MENETOU-SALON						X				X					X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								X	X				X		
MENETREOL-SUR-SAULDRE										X					
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS										X					X
MERY-SUR-CHER					X						X				
MONTIGNY						X							X		
MONTLOUIS	X														

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES							X				X				
MORTHOMIERS					X										X
MOULINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAY											X				
NERONDES			X	X									X		
NEUILLY-EN-DUN				X											
NEUILLY-EN-SANCERRE							X				X				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS							X						X		
NEUVY-LE-BARROIS										X					
NEUVY-SUR-BARANGEON											X				X
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY							X								
NOZIERES					X										
OIZON							X				X				
ORCENAI					X										
ORVAL					X										
OSMERY				X											
OSMOY														X	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X											
PARASSY						X					X				
PARNAY				X											
PIGNY															X
PLAIMPIED-GIVAUDINS				X											
PLOU	X				X										
POISIEUX	X														
PRECY													X		
PRESLY											X				
PREUILLY					X										
PREVERANGES	X								X						
PRIMELLES	X														
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLINQUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS				X										
SAINT-AMAND-MONTROND					X										
SAINT-AMBROIX	X														
SAINT-BAUDEL	X														
SAINT-BOUIZE										X			X		
SAINT-CAPRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	X														
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								X		X					
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								X							
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER					X										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X											X			
SAINT-JEANVRIN	X														
SAINT-JUST				X											
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X					
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE									X						
SAINT-SATUR										X			X		

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-SATURNIN	X								X						
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															
SANCERGUES													X		
SANCERRE										X			X		
SANCOINS			X							X					
SANTRANGES										X					
SAUGY	X														
SAULZAIS-LE-POTIER					X										
SAVIGNY-EN-SANCERRE										X					
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				X										X	
SENNECAY				X											
SENS-BEAUJEU								X			X				
SERRUELLES					X										
SEVRY													X	X	
SIDIAILLES	X														
SOULANGIS						X									
SOYE-EN-SEPTAINE				X										X	
SUBLIGNY								X		X					
SURY-EN-VAUX								X		X					
SURY-ES-BOIS								X		X					
SURY-PRES-LERE										X					
TENDRON				X											
THAUMIERS				X											
THAUVENAY										X			X		
THENIOUX					X						X				
THOU								X							
TORTERON			X							X					
TOUCHAY	X														
TROUY				X	X										X
UZAY-LE-VENON				X	X										
VAILLY-SUR-SAULDRE								X		X					
VALLENAY					X										
VASSELAY															X
VEAUGUES								X					X		
VENESMES	X				X										
VERDIGNY										X					
VEREAUX			X											X	
VERNAIS				X	X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VERNEUIL				X											
VESDUN	X				X										
VIERZON		X			X						X				X
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						X									X
VIGNOUX-SUR-BARANGEON															X
VILLABON														X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON								X							
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS													X	X	
VINON													X		
VORLY				X											
VORNAY				X											
VOUZERON										X					X

ANNEXE 3
Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation
pour la saison (indiquer l'année)

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :

.....

Type d'irrigation / matériel : // aspersion / enrouleur
 // aspersion / pivot
 // localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- // cultures fruitières et assimilées
- // cultures truffières
- // cultures florales
- // cultures de portes-graines
- // cultures maraichères et légumières
- // cultures réalisées à des fins de recherche
- // cultures de plantes médicinales et aromatiques

Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne 20.... et je demande une dérogation dès le plan d'alerte.
 // **Aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la présente dérogation serait accordée, dès le franchissement du seuil d'alerte.**

J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 20.... et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise.
 // **Les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation serait accordée, à partir du franchissement du seuil de crise.**

Préciser :

culture(s)	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé			parcelle(s) cadastrale(s)
		juillet	août	septembre	

- Si parcelles cadastrales inconnues, joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

ANNEXE 4 DÉROGATIONS POUR CULTURES SPÉCIALES

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)	Culture 4	Surface 4 (ha)
CUMA d'irrigation de Brécy / SCEA le verger de Brécy	6 rue Sainte Solange	18220	Brécy	F18035013, 14 et 15	crise	COL	27 000	pommiers	10						
EARL la Courtine	6 rue Sainte Solange	18220	Brécy	F18253001	crise	Yèvre amont	38 000	pommiers	18						
CUMA de Salleroy	7 route de grange neuve	18110	Saint Palais	P18229006	alerte	Yèvre aval	160 000	Pommiers / poiriers	58						
SCEA Sochet				P18229001 et F18229001			41 000		15						
EARL Guillemain	Palleau	18120	Lury sur Arnon	F18134008 et 9	alerte	Arnon aval	2 500	cultures florales	2						
EARL Marc Cherrier	La grande Grange	18390	Saint Michel de Volangis	F18226008	alerte	COL	25 000	légumes de plein champs	10						
EARL Marinho	Les Essarts	18800	Baugy	F18027001	alerte	AAR	5 250	légumes de plein champs	2,5						
EARL Urichamps	Urichamps	18130	Vornay	F18119004	alerte	AAR	7 600	cultures maraichères	2,5	chênes truffiers	3,25				
Association d'entraide berruyère	261 route de Saint Michel	18000	Bourges	parcelle B1189, Vasselay	alerte	Yèvre aval	9 000	cultures maraichères	3,7						
Les jardins de la Goutelle	La Goutelle	18110	Saint Eloy de Gy	P18206003	alerte	Yèvre aval	300	cultures maraichères	1						
SARL Morin	Saint Denis	18130	Saint Denis de Palin	F18124006 et 7	crise	AAR	28 500	légumes de plein champs	13,5						
SCEA la Beline	Les bois forts	18130	Saint Denis de Palin	F18201003	crise	AAR	12 800	légumes de plein champs	16						
SCEA les Brossats	3 rue du vivier	18290	Civray	F18133009	crise	Cher	42 200	betteraves porte-graine	11	chênes truffiers	6,3				
EARL Policard	4 rue des Iilas	18800	Farges en Septaine	F18092003	crise	Yèvre amont	4 000	chênes truffiers	6,3						
EARL du Crot Giraud	4 rue Maryse Bastié	18110	Pigny	F18226006	alerte	COL	21 103	pommiers/ poiriers	10						
				F18179002		Yèvre amont	67 560	pommiers	22						
EARL les vergers de Vilais	4 rue Maryse Bastié	18110	Pigny	F18226014	alerte	COL	40 000	pommiers	15						
SCEA de maison rouge	La maison rouge	18130	Jussy Champagne	F18119001 et 2	crise	AAR	100 000	légumes de plein champs	13,5	haricot porte-graine	14	soja porte- graine	14		
SCEA des Pierrots	Les fontaines	18290	Poisieux		crise	Arnon amont	26 600	betteraves porte-graine	13						
SCEA de Sermelles	Sermelles	18120	Lazenay	P18124002, F18124011 et F18124015	crise	Arnon amont	43 400	betteraves porte-graine	14	carottes porte-graine	14				
EARL du bois de la Bonde	4 route de Vierzon	18290	Poisieux	F18182004, 5, 6 et 7	crise	Arnon amont	10 650	betteraves porte-graine	11	chênes truffiers	2				
EARL Alain Baudon	Les petits murgers	18800	Baugy	F18023001 et 2	crise	Yèvre amont	17 100	betteraves porte-graine	9,5	oignon porte-graine	6,5	pois potager porte-graine	13,4		
EARL Domaine des Vallées	Route d'Allogny	18110	Saint Eloy de Gy	S18206002	alerte	Yèvre aval	50 000	légumes	6,52	arbres fruitiers	5,8				
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint Germain du Puy	F18213002 F18213001 F18226001 F18213004	crise	COL	67 200	maïs recherche	10	carottes porte-graine	16	betteraves porte-graine	22		
SCEA de Soupize	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289005, F18081001 et 2, F18180001, 2 et 3	crise	AAR	68 000	légumes de plein champs	1,9	haricot porte-graine	21,4	soja porte- graine	20,8	betteraves porte-graine	14,3
SARL les Bergerons	La Rablette	18110	Quantilly	P18047003, 6 et 9	alerte	Petite Sauldre	140 000	pommiers	80						
Asa d'irrigation du verger forestin				P18145008	alerte	Petite Sauldre	450000	pommiers	160						
EARL de Varoussy	Les Varroux	18290	Poisieux	PS18182003, 36201200114	crise	Arnon amont	22 000	maïs et tournesol recherche	12	chênes truffiers	20				
SCEA les Jardins de la Prêle	Allée de la Presle	36100	Saint-Georges sur Arnon	3,6202E+10	alerte	Arnon amont	4500	cultures maraichères	2,5						
EARL du Petit Port	Le Petit Port	18120	Lazenay	F18124018 et 19	crise	Arnon amont	8 000	betteraves porte-graine	16						

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)	Culture 4	Surface 4 (ha)
SCEA Fauchoux	Clanay	18800	Villequiers	F18286003	alerte	Yèvre amont	73 528	betteraves porte-graine	24	oignon porte-graine	8	haricots porte-graine	9		
Mme Vivien	Palleau	18120	Lury-sur-arnon	parcelle AB 163, Lury- sur-Arnon	alerte	Arnon aval	540	cultures maraichères	0,5						
EARL Benoit Proffitt	La Chaume	18220	Rians	F18194004, 5, 8 et 9	crise	COL	18 400	betteraves porte-graine	23						
SCEA de Soupize	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289005, F18081001 et 2, F18180001, 2 et 3	crise	AAR	14 400	betteraves porte-graine	32						
ASA de Boisidé	13 place des Labbes	18110	Vasselay	P18271003	alerte	Yèvre aval	67 510	pommiers	76						
EARL Alain Baudon	Les petits murgers	18800	Baugy	F18023001 et 2	crise	Yèvre amont	6000	carottes porte-graine	10						
SCEA des petits murgers	6 rue Sainte Solange	18800	Baugy	F18286001 et 2	alerte	Yèvre amont	87200	betteraves porte-graine	50	céleri porte- graine	8,6	pois potagers	11	luzerne et trèfle incarnat	10 et 9
SCEA de Soupize	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289005, F18081001 et 2, F18180001, 2 et 3	crise	AAR	14 400	betteraves porte-graine	22						
CUMA de Boisidé	13 place des Labbes	18210	Vasselay	P18271003	alerte	Yèvre aval	67 510	pommiers	76						
GAEC Hofstede	Ferme de la Garenne	18800	Baugy	F18023008, F18023011 et 12	crise	Yèvre amont	39 600	légumes de pleins champs	33						
CUMA de la Touche	Domaine de Coudray	18290	Civray	F18285008 et 10	alerte	Cher	34 000	légumes de plein champs	28,3						
SCEA Boité	Les Ondrées	18800	Baugy	P18023004	crise	COL	4 800	betteraves porte-graine	12						
SCEA d'Aubilly	Le petit Aubilly	18800	Baugy	F18023003	crise	COL	12 300	betteraves porte-graine	14	chênes truffiers	3,7				
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint-Germain du Puy	F18226001, F18285001, F18213001 et 2	crise	COL	38 400	betteraves porte-graine	30	carottes porte-graine	22	luzerne porte-graine	6	colza recherche	6
EARL les Augustins	Les Carmélites	18390	Saint-Germain du Puy	F18213005	crise	COL	3 600	luzerne porte-graine	6						
EARL la Rive	19 route de la charité	18140	Saint-Martin des Champs	Parcelle ZS 0016, Saint- Martin des Champs	alerte	Loire	660	vergers	2,2	chênes truffiers	1,3				
M. Vigier Emmanuel	Pont Roy	18800	Sancoins	S18242007	crise	Aubois	2 815	légumes de plein champs	1						
EARL de Verdeau	Verdaux	18120	Brécly	P18036011	crise	Cher	12 000	maïs recherche	7,5						
SCEA du moulin de l'écorce	Le moulin de l'écorce	18220	Rians	F18194006 et 7	crise	COL	24 000	betteraves porte-graine	40						
EARL des Brosse	Les Brosse	18190	Chateaufort sur Cher	F18063003	crise	Cher	10 800	maïs recherche	12						
SCEA Marcheval	Marcheval	36300	Douadic	F18126003	crise	AAR	5 400	maïs recherche	6						
SARL Morin	Saint Denis	18130	Saint Denis de Palin	F18204006 et 7	crise	AAR	12 000	betteraves porte-graine	31						
Lecomte Thibault	12 rue du merisier	18800	Farges en Septaine	F18289009, F18119003 et 5	crise	AAR	7 200	betteraves porte-graine	26	colza recherche	10				
SCEA de l'Ormediot	Domaine de l'Ormediot	18000	Bourges	F18035003	crise	AAR	8 000	betteraves porte-graine	20						
SCEA du moulin de Joigny	Joigny	18800	Etrechy	F1809006, 7, 8 et 9	crise	Vauvise	16 000	betteraves porte-graine	30	carottes porte-graine	10				
SCEA de l'Esnons	Ferme de Beltin	18340	Plaimpied- Givaudins	F18180010	crise	AAR	13 500	carottes porte-graine	18						
SCEA de Beltin	Ferme de Beltin	18340	Plaimpied- Givaudins	F18180012	crise	AAR	7 500	carottes porte-graine	10						
SCEA de Villeboeuf	4 chemin du gué	18390	Savigny-en- Septaine	F18247002 et F18174004	crise	Yèvre amont	9 400	betteraves porte-graine	20	chênes truffiers	2,3				
SCEA des fonds rivaux	2 chemin du gué	18390	Savigny-en- Septaine	F18247001	crise	Yèvre amont	7 200	betteraves porte-graine	12						
GAEC du Chaumoy	Le Chaumoy	18110	Pigny	F18226005	crise	COL	8 000	betteraves porte-graine	20						
SCEA de maison rouge	La maison rouge	18130	Jussy Champagne	F18119001 et 2	crise	AAR	7 000	carottes porte-graine	13						
EARL de Harpé	Harpé	18290	Saint-Ambroix	F18198004	crise	Arnon amont	8 000	betteraves porte-graine	13,5						
SCEA de Rechignon	Rechignon	18220	Rians	F18194012 et 13, F18194016	crise	COL	10 200	légumes de plein champs	12						

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)
M. Bouillon Pascal	3 place du général de Gaulle	18220	Les Aix d'Angillon	F18019003	alerte	COL	8 000	betteraves porte-graine	10		
EPLEFPA Bourges le Subdray	Le Sollier	18570	Le Subdray	F18255002	alerte	Cher	680	cultures maraichères	1,13		
Lecomte Thibault	12 rue du merisier	18800	Farges en Septaine	F18289009, F18119003 et 5	crise	AAR	6 650	soja porte- graine	14	brocoli recherche	1
SCEA du bois de Genièvre	Les Grandes Maisons	18220	Brécly	F18035010 et 11	crise	COL	1 000	persil porte- graine	2		
SCEA de Villardeau	Villardeau	18340	Sennecay	F18248001	crise	AAR	8 600	légumes de plein champs	13		
EURL DELANOUE / SAS MCV		18800	Etrechy	F18090015	alerte	Vauvise	14 000	betteraves porte-graine	20		
GAEC du Chaumoy	Le Chaumoy	18110	Pigny	F18226005	crise	COL	4 800	carottes porte-graine	12		
FNAMS	Maison de l'agriculture	18230	Saint- Doulchard	En cours d'attribution , « le domaine neuf » à St Germain du Puy	alerte	COL	200	Portes-graine (luzerne, betterave, carotte, graminée, trèfle violet)	0,38		

ANNEXE 5 DÉROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariole « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré d'Orsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 6 DÉROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- stade Alfred Depège (Bourges)
- stade Jacques Rimbault (Bourges)
- stade Robert Barran (Vierzon)
- stade Constant Duval (Vierzon)
- stade Albert Thévenot (Vierzon)
- stade Henry Luquet (Saint-Germain du Puy)
- carrières en sable et en herbe du pôle du cheval et de l'âne (Lignièrès), du 15 au 17 septembre 2023.
- cross, carrières en sable et en herbe et hippodrome en herbe du pôle du cheval et de l'âne (Lignièrès), du 28 septembre au 1^{er} octobre 2023.

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 7 TOURS D'EAU

Bassin de l'Arnon amont :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8 h du matin au lendemain 8 h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1 ^{er} jour d'arrêt	crise, 2 ^e jour d'arrêt
EARL DE HARPE	Bablin	Charles	F18198004	Saint-Ambroix	Type B	dimanche	Samedi
SCEA DE DAME SAINTE	Courseau	Michel	F18244001, 3 et 4	Saugy	Type B	samedi	Dimanche
SCEA DE BOURDOISEAU	Pointereau	Véronique	P18124003 alimenté par F18124012 et 14	Lazenay	Type B	mardi	Mercredi
SCEA DE SERMELLES	Pointereau	Julien	P18124002 alimenté par F18124001	Lazenay	Type B	Lundi	Mardi
			F18124015				
			F18124011				
EARL DU PETIT PORT	Prevost	Philippe	F18124007, F18124018 et 19	Lazenay	Type B	Dimanche	Samedi

Bassin de l'Arnon aval :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1^{er} jour d'arrêt	crise, 2^e jour d'arrêt
	Jubert	Louis	F18140002	Massay	Type B	Lundi	Mardi
GAEC DE CHEVILLY	Lestourgie	Yves, Antoine et Géraldine	F18134001	Lury sur Arnon	Type B	Dimanche	Lundi

Bassin du Cher :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1^{er} jour d'arrêt	crise, 2^e jour d'arrêt
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	F18122002	LAPAN	Type B	Mardi	Mercredi
EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	F18036005	BRINAY	Type B	Dimanche	samedi
SCEA DE MARCAY	DE CUMONT	Patrice, Aymard	F18190002	QUINCY	Type B	Dimanche	lundi
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18058003	CHATEAUNEU F SUR CHER	Type B	Dimanche	lundi
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18063003	CHATEAUNEU F SUR CHER	Type B	Dimanche	lundi
	DEVISME	Sophie	F18221011	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type B	Vendredi	samedi
			F18038004	BRUERES ALLICHAMPS	Type B	Vendredi	samedi

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1^{er} jour d'arrêt	crise, 2^e jour d'arrêt
SCEA DE SAINT ETIENNE	FESTA	Patrizia	F18157004	MORTHOMIERS	Type B	Mercredi	jeudi
SCEA DOMAINE DE GOYER	GOYER	Samuel	F18063011	CHAVANNES	Type B	Dimanche	samedi
SCEA DU PRIEURE	JAN	Anne	F18128002	LIMEUX	Type B	Samedi	dimanche
SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	F18073005	CORQUOY	Type B	Mardi	mercredi
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	F18036006	BRINAY	Type B	Dimanche	lundi
EARL DU CHATELET	MERCIER	François et Rémi	F18221008 et 9	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type B	Samedi	dimanche
SCEA DES PUIITS D'IGNOUX	MOREAU	Sandra	F18157003	MORTHOMIERS	Type B	Samedi	dimanche
EARL DU POUSS'RIN	OMBREDAN E	Florent	F18133006 et 7	LUNERY	Type B	Dimanche	lundi
	ROTINAT	Julien	F18128003	LIMEUX	Type B	Dimanche	lundi
SCEA DE LAMBUSSAY	ROTINAT	Stéphane	F18250004, 2, 3, 5 et 6	SERRUELLES	Type B	Dimanche	samedi
EARL DES ACACIAS	VERNET	Benoit	F18255001	LE SUBDRAY	Type B	Samedi	dimanche
SCEA DE MARCAY	DE CUMONT	Patrice, Aymard	F18190002	QUINCY	Type B	Dimanche	lundi

Bassin du Fouzon :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1^{er} jour d'arrêt	crise, 2^e jour d'arrêt
EARL DE LA RENARDIERE	Perrochon	Serge	F18103001	Gracay	Type B	Dimanche	lundi
SCEA DES CHAMPS DU LOUP	Georges	Laurent	F18103003	Gracay	Type B	samedi	dimanche

Bassin des Sauldres :

							JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	Nom	Prénom	N° Mise	Commune	Ressource	Type restriction	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée Jour 2
EARL RAINSON	BAILLY	Mickaël	S18030001	BLANCAFORT	Canal de la Sauldre	Type A	Vendredi	Samedi
GAEC de l'ETANG du PUIITS	BESSET	Frédéric	S18011010	ARGENT SUR SAULDRES	Canal de la Sauldre	Type A	Dimanche	Lundi
	ETIEVE	Aymeric	S18011020	ARGENT SUR SAULDRES	Canal de la Sauldre	Type A	Vendredi	Samedi
SCEA BOURGOIN	BOURGOIN	Vincent	S18067002	ARGENT SUR SAULDRES	Canal de la Sauldre	Type A	Lundi	Mardi
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	S18088002	ENNORDRES	La Petite Sauldre	Type A	Dimanche	Lundi
	FOLTIER	Benoît	S18011005	ARGENT SUR SAULDRES	La Grande Sauldre	Type A	Jeudi	Vendredi
EARL GODIN Christian	GODIN	Christian	S18067013	CLEMONT	Canal de la Sauldre	Type A	Mercredi	Jeudi
SCEA MARTINATS MEUNIER	MEUNIER	Christian	S18015003	AUBIGNY SUR NERE	La Nère	Type A	Lundi	Mardi
SCEA de VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	S18088001	ENNORDRES	La Petite Sauldre	Type A	Vendredi	Samedi
	TESTARD	Stéphane	S18015018	AUBIGNY SUR NERE	La Nère	Type A	Vendredi	Samedi

Bassin de la Loire :

Exploitation	Nom	Prénom	N° Mise	Commune	Ressource	Type restriction	JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)			
							Alerte renforcée Arrêt jour 1	Alerte renforcée Arrêt jour 2	Alerte renforcée Arrêt jour 3	Alerte renforcée Arrêt jour 3,5
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18118001	JOUET SUR L'AUBOIS	Canal latéral à la Loire	Type A	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18139001	MARSEILLES LES AUBIGNY	Canal latéral à la Loire	Type A	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard et Quentin	S18075001	COURS LES BARRES	Canal latéral à la Loire	Type A	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard et Quentin	S18075003		Canal de Givry	Type A	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
SCEA DE DOMPIERRE	BATTEUX	Christiane	S18118004	JOUET SUR L'AUBOIS	Canal latéral à la Loire	Type A	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
	ANGELINI	Alexis	S18074001	COUARGUES	Canal latéral à la Loire	Type A	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA BOUET	BOUET	Jean-Baptiste	S18110008 et S18110009	HERRY	Canal latéral à la Loire	Type A	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi Matin
SCEA de CHEVRETRUYE	LECLERC	Jean-Pierre	S18049001	LA CHAPELLE MONTLINARD	Canal latéral à la Loire	Type A	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi Matin
	MONTAGU	Martine	S19110003	HERRY	Canal latéral à la Loire	Type A	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	S18220002	SAINT LEGER LE PETIT	Canal latéral à la Loire	Type A	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	F18220001	SAINT LEGER LE PETIT	Loire	Type A	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin
SCEA DES SABLES	DE MONTALIVET	Dominique	F18110011	HERRY	Loire	Type A	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
	DE MONTALIVET	Dominique	F18110017-18	HERRY	Loire	Type A	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
SCEA CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	F18074002	COUARGUES	Loire	Type A	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	P18262001	THAUVENAY	Loire	Type A	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA DE LA DIGUE	TRUFFAUX	Felix	(3 forages)		Loire	Type A	Samedi	Dimanche	Mardi	Mercredi Matin
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025004	BEFFES	Loire	Type A	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025001	BEFFES	Loire	Type A	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025002	BEFFES	Loire	Type A	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025003	BEFFES	Loire	Type A	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
EURL la LIGERIE	RENOUX	Nathalie	F18139001	MARSEILLES LES AUBIGNY	Loire	Type A	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Bassin de la Vauvise :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1^{er} jour d'arrêt	crise, 2^e jour d'arrêt
EARL DE LA COMMANDERIE	Colin	Cécile	F18053004 et 5	Charentonnay	Type B	Dimanche	Lundi
SCEA CHAUMASSON	Elluin	Antoine et Philippe	F18053001 et 2	Charentonnay	Type B	Lundi	Mardi
SCEA DU MOULIN DE JOIGNY	Leclerc	Florent	F18090006, 7, 8 et 9	Etrechy	Type B	Vendredi	Samedi
SAS DELANOUE	Delanoue	Thierry	F18090015, 16 et 17	Etrechy	Type B	Mercredi	Dimanche
SCEA DU MOULIN DE MARNAY	Fargeau	Maxime	F180904001, 2 et 3	Etrechy	Type B	Samedi	Dimanche
SCEA FERTE			F18240001	Sancergues	Type B	Samedi	Dimanche

ANNEXE 8 DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

33/34

dérogation exceptionnelle pour culture spéciale non listée à l'article 6-1 du présent arrêté :

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)
EARL Ferrand Christian	Guilly	18220	Brécy	F18035005	crise	COL	2 000	bambous géants	1,4
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint Germain du Puy	F18213002 F18213001 F18226001 F18213004	crise	COL	2 000	bambou	1
EARL Benoit Proffit	La Chaume	18220	Rians	F18194004, 5, 8 et 9	crise	COL	4200	maïs pop- corn	6
SARL Domaine de Vilaine	Vilaine	18130	Saint-Denis- de-Palin	F18204008, 9 et 10	alerte	AAR	28 000	maïs pop- corn	23
Mme de Gourcuff	Domaine de Poil Vilain	18350	Tendron	F18212004, 5 et 6	alerte	AAR	28 000	maïs pop- corn	26
SCEA les Brossats	3 rue du vivier	18290	Civray	F18133009	crise	Cher	5 000	maïs pop- corn	7
GAEC des Jets	Les Jets	18370	Beddes	P18024003	alerte	Arnon amont	10 000	cultures fourragères	14
EARL de Verdeau	Verdaux	18120	Brécy	P18036011	crise	Cher	24 000	cultures fourragères	33
EARL de Champroy	Domaine de Champroy	18120	Lunery	S18133001	crise	Cher	12000	cultures fourragères	17

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES CENTRE-OUEST

18-2023-10-09-00002

Arrêté de fermeture de la bretelle de sortie de
l'échangeur 8.1 de l'A20 dans le sens
Paris-province pour des travaux de reprise de
chaussée.



PRÉFECTURE DU CHER
Arrêté n° 2023-A20-VAT-18-94

relatif à la réglementation temporaire de la circulation pour la fermeture de la
bretelle de sortie
sur l'échangeur 8.1 « Massay » de l'A 20 au PR 14+094
dans le sens Paris-province de circulation
dans le département du Cher
Pour des travaux de reprise enrobé sur la bretelle.

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

Vu la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 de la ministre de la transition écologique, nommant Monsieur Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim à compter du 1 août 2023;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice

VU l'arrêté n°36-2023-08-21-00001 du préfet de l'Indre en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe FAUCHET, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, par intérim ,

VU la décision n°2023-02-18 en date du 01 août 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU la demande présentée par le service du département du Cher à la DIR Centre-Ouest,

VU le dossier d'exploitation Type Bretelles présenté par la D.I.R. Centre ouest en date du 14/02/2019

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de reprise enrobé sur la bretelle, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Cheffe du District Nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête / Décide

ARTICLE 1.- Le jeudi 19 octobre au vendredi 20 octobre 2023, la bretelle de sortie du diffuseur n°8.1 dans le sens Paris-province, sera fermée, (la nuit également) afin de réaliser la reprise d'enrobés sur la bretelle.

Pendant la durée de cette fermeture, des mesures de déviation détaillées ci-dessous pourront être mises en œuvre.

Fermeture dans le sens Nord-Sud (Paris-Province = sens 1)

Échangeur 8.1 : bretelle de sortie		Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 8.1 dans le sens Paris – Province sont invités à rester sur l'autoroute, puis prendre la sortie de l'échangeur 9, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens province-Paris. Ils peuvent ensuite sortir de l'autoroute par la bretelle de l'échangeur 8 Sud
---------------------------------------	--	--

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages Variables fixes ou véhicules de type III.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en mise en place par la DIR Centre-Ouest Service autoroutier District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, sous préfet d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

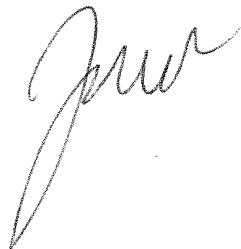
sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Cher,
- M. le Directeur du service médical d'urgence du Cher,
- M. le responsable de la PMO de Vierzon,
- Commune de Massay
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

- 9 OCT. 2023

LE PRÉFET,
P/ LE PRÉFET DU CHER ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES PAR INTÉRIM
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET



Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr

3/3

Préfecture du Cher

18-2023-10-02-00002

AIP N°BCLEAR/2023/695 prise de compétence
groupement de commandes de la CC Les
Bertranges



Affaire suivie par : **Elise ALBEROLA**
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 88 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté inter-préfectoral N°BCLEAR/2023/695
**Portant ajout de la compétence « groupement de commandes » aux statuts de la communauté de
communes les Bertranges**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.5211-4-4 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la
préfecture de la Nièvre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-00013 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT,
secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de
WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de
Bourges ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1591 du 18 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de
communes Loire, Nièvre et Bertranges ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-P-682 des 28 juin 2018 et 11 juillet 2018 portant changement de nom de la
communauté de communes Les Bertranges ;**

**Vu la délibération du 23 février 2023 du conseil communautaire proposant la modification de leurs statuts pour la
prise de compétence « groupement de commandes » dans la partie VI mutualisation, article 13 ;**

**Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arbourse, d'Arthel, de Chasnay, de Dompierre
sur Nièvre, de Guérigny, de la Celle-sur-Nièvre, de la Chapelle-Montlinard, de la Charité-sur-Loire, de Lurcy-le-
Bourg, de Montenoison, de Moussy de Murlin, de Narcy, de Prémery, de Saint-Aubin-les-Forges, de Saint-
Martin-d'Heuille, de Sichamps, d'Urzy et de Varennes-les-Narcy ;**

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courriel@nievre.pref.gouv.fr

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Beaumont-la-Ferrière, de Champlemy, de Champvoux, de Chaulgnes, de Giry, de la Marche, de Nannay, d'Oulon, de Poiseux, de Raveau, de Saint-Bonnot et de Tronsanges ;

Vu l'abstention du conseil municipal d'Arzembouy ;

Considérant que l'absence de délibération ou l'abstention des conseils municipaux dans le délai de trois mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Après l'article 12, est inséré dans les statuts de la communauté de communes les Bertranges, une rubrique « VI Mutualisation » composée d'un article 13 relatif au Groupement de commandes rédigé comme suit :

« conformément à l'article L5211-4-4 du code général des Collectivités territoriales, la Communauté de communes peut se voir confier à titre gratuit, par ses communes membres, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. La constitution du groupement fera l'objet de la conclusion d'une convention entre les membres du groupement. »

En conséquence, la rubrique « VI Evolution des statuts » et la rubrique « VII Dissolution » sont respectivement renumérotées VII et VIII.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Les Bertranges ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher, le président de la communauté de communes les Bertranges, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et du Cher dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 2 OCT. 2023

Le préfet de la Nièvre

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Fait à Bourges, le - 2 OCT. 2023

Le préfet du Cher

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Camille de WITASSE THEZY

STATUTS de la communauté de communes

«Les Bertranges»

annexés à l'arrêté du 2 octobre 2023 n° BCLEAR/2023/695

I – COMMUNES MEMBRES, SIEGE et DUREE

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, et dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, il est créé une communauté de communes entre les communes de Arbourse, Arthel, Arzembouy, Beaumont-la-Ferrière, Champlemy, Champvoux, Chasnay, Chaulgnes, Dompierre-sur-Nièvre, Giry, Guérigny, La Celle-sur-Nièvre, La Chapelle-Montlinard, La Charité-sur-Loire, La Marche, Lurcy le Bourg, Montenoison, Moussy, Murlin, Nannay, Narcy, Oulon, Poiseux, Prémercy, Raveau, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Bonnot, Saint-Martin-d'Heuille, Sichamps, Tronsanges, Urzy et Varennes-lès-Narcy.

Elle prend le nom de « Les Bertranges ».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à La Charité-sur-Loire (58400), 14 avenue Henri Dunant.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

II – GOUVERNANCE

Article 4 : Organe délibérant

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil communautaire" composé de délégués des communes membres, selon la répartition issue de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Les communes ne disposant que d'un seul conseiller bénéficient d'un conseiller suppléant, qui disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

La composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral, qui tient compte du recensement de la population de chaque commune. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Un réajustement du nombre de sièges attribués intervient à chaque renouvellement général du conseil communautaire.

I

Article 5 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents ;
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite de 20 % du nombre de délégués. La composition du bureau est fixée par le conseil communautaire.

Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.

Le Bureau peut également se réunir à la demande écrite de plus du tiers de ses membres.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 : Commissions

La création est à l'initiative du conseil communautaire (*article L2121-22 du CGCT*). La durée de vie des commissions intercommunales s'étend jusqu'au renouvellement complet du Conseil Communautaire.

Toutefois, le Conseil Communautaire pourra décider, à la majorité, de mettre fin à une commission intercommunale.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

III – COMPETENCES

Article 8 : Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

8.1 : Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

8.2: Actions de développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre.

8.3: Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

8.4 : Accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

8.5 Collecte et traitement des déchets ménagers

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 9 : Compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

9.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

9.2 : Politique du logement et du cadre de vie

9.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie

9.4 : Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

9.5 : Création et gestion de maisons de services au public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 10 : Autres compétences supplémentaires

10.1: Organisation de la mobilité

La Région reste compétente pour les services régionaux effectués intégralement dans le ressort territorial de Communauté de Communes.

10.2 : Assainissement non collectif

Dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), la communauté de communes est compétente en matière de contrôle de conception et de réalisation des

installations d'assainissement non collectifs, de diagnostic et de contrôle du bon fonctionnement des installations. La communauté de communes pourra également proposer un service d'entretien des assainissements non collectifs.

10.3 : Santé

Afin d'assurer un accès aux soins à tous les habitants du territoire, la communauté de communes est compétente pour créer des maisons de santé.

La mission de la communauté de communes est de favoriser le maintien d'un réseau de professionnels et auxiliaires de santé, en facilitant leur installation, et en favorisant la prévention et les actions médico-sociales.

10.4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Construction, entretien et fonctionnement du bâtiment et des espaces d'évolution de l'école intercommunale d'enseignement artistique à La Charité sur Loire et à Prémery, et de la maison d'Achille Millien à Beaumont la Ferrière.

10.5 : Politique culturelle

La Communauté de Communes développe une politique d'enseignement artistique (musique, danse, théâtre...) en lien avec la politique culturelle de l'Etat, de la région et du département.

La Communauté de Communes contribue au développement et à la mise en réseau des médiathèques du territoire.

Elle soutient les structures portant des équipements qui assurent une animation culturelle et artistique permanente sur le territoire, et sont reconnues par des partenariats avec l'Etat, la région ou le département.

Elle soutient les événements culturels d'envergure permettant de renforcer la dynamique du territoire.

Elle soutient les associations ayant une activité mobilisant la population au-delà des périmètres communaux (cinémas, théâtres, harmonies ...).

10.6 : Politique sportive

La communauté de communes apporte son soutien aux clubs sportifs pour le rôle éducatif et social qu'ils assurent, et notamment dans l'encadrement et les actions menées auprès des jeunes.

10.7 : Numérique

La communauté de communes est compétente pour :

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter,
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,
- la gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructure et de réseaux de communications électroniques,

Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

10.8 : Animation du territoire

La communauté de communes porte des actions d'animation populaire sur l'ensemble du territoire en lien avec les communes et le tissu associatif.

V – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 11 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

- le produit des emprunts.

Article 12 : Versement de fonds de concours

Afin de financer la réalisation et/ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés par les projets.

La notion d'équipement doit être entendue strictement :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un équipement,
- il peut financer des dépenses d'investissement comme de fonctionnement afférentes à cet équipement.

VI – MUTUALISATION

Article 13 : Groupement de Commandes

Conformément à l'article L5211-4-4 du code général des Collectivités territoriales, la Communauté de Communes peut se voir confier à titre gratuit, par ses communes membres, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. La constitution du groupement fera l'objet de la conclusion d'une convention entre les membres du groupement.

VII – EVOLUTION DES STATUTS

Article 14 : Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi (articles L5211 et suivants) en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution aux Communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI,

VII – DISSOLUTION

Article 15 :

7

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par l'article L5214-28 du Code général des collectivités territoriales.

Préfecture du Cher

18-2023-10-09-00001

AP 2023-1680 du 9 octobre 2023 constatant le transfert des compétences "études préalables au transfert de compétence eau potable et assainissement collectif" et "gestion de la piscine des Etangs situé à Aubigny-sur-Nère" à la communauté de communes Sauldre et Sologne



Arrêté N° 2023 – 1680 du 9 octobre 2023

constatant le transfert des compétences
«études préalables au transfert de la compétence eau potable
et assainissement collectif»
et «gestion de la piscine des Étangs située à Aubigny-sur-Nère»
à la communauté de communes Sauldre et Sologne

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1045 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de Vierzon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sauldre et Sologne du 22 mai 2023, notifiée à ses membres le 1^{er} juin 2023, décidant le transfert de la compétence « études préalables au transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif » à la communauté de communes, au titre de ses compétences facultatives ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sauldre et Sologne du 26 juin 2023, notifiée à ses membres le 28 juin 2023, décidant le transfert de la compétence « gestion de la piscine des Étangs située à Aubigny-sur-Nère » à la communauté de communes, au titre de ses compétences facultatives ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant le transfert de la compétence « études préalables au transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif » à la communauté de communes Sauldre et Sologne :

- Argent-sur-Sauldre du 22/06/2023
- Aubigny-sur-Nère du 22/06/2023
- Blancafort du 06/07/2023
- Brinon-sur-Sauldre du 26/07/2023
- Clémont du 29/06/2023
- Ennordres du 07/09/2023
- Ivoy-le-Pré du 03/07/2023
- Ménétréol-sur-Sauldre du 11/07/2023
- Méry-es-Bois du 29/06/2023
- Nançay du 22/06/2023
- Oizon du 08/06/2023
- Presly du 11/07/2023
- Sainte-Montaine du 16/06/2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-d'Angillon, en date du 24 juillet 2023, donnant un avis défavorable au transfert de la compétence « études préalables au transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif » à la communauté de communes Sauldre et Sologne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant le transfert de la compétence « gestion de la piscine des Étangs située à Aubigny-sur-Nère » à la communauté de communes Sauldre et Sologne :

- Argent-sur-Sauldre du 21 septembre 2023
- Aubigny-sur-Nère du 27 juillet 2023
- Blancafort du 6 juillet 2023
- Clémont du 29 juin 2023
- Ennordres du 7 septembre 2023
- Ivoy-le-Pré du 11 septembre 2023
- Ménétréol-sur-Sauldre du 11 juillet 2023
- Oizon du 24 juillet 2023
- Presly du 11 juillet 2023
- Sainte-Montaine du 15 septembre 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après donnant un avis défavorable au transfert de la compétence « gestion de la piscine des Étangs située à Aubigny-sur-Nère » à la communauté de communes Sauldre et Sologne :

- Brinon-sur-Sauldre du 26 juillet 2023
- La Chapelle-d'Angillon du 24 juillet 2023
- Méry-es-Bois du 29 juin 2023
- Nançay du 14 septembre 2023

Considérant que les conseils municipaux de chaque commune membre de la communauté de communes Sauldre et Sologne ont délibéré pour se prononcer sur les transferts des compétences proposées, « études préalables au transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif » et « gestion de la piscine des Étangs située à Aubigny-sur-Nère » dans le délai requis de trois mois, à compter de la notification des délibérations par l'organe délibérant de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour ces transferts de compétence, soit un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population et par le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les compétences « études préalables au transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif » et « gestion de la piscine des Étangs située à Aubigny-sur-Nère » sont transférées à la communauté de communes Sauldre et Sologne dans son groupe de compétences facultatives.

Article 2 : L'article 3 des statuts de la communauté de communes est modifié en conséquence. Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Vierzon, la présidente de la communauté de communes Sauldre et Sologne, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 9 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Vierzon,

Signé: Anne-Charlotte BERTRAND

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Argent-sur-Sauldre - Aubigny-sur-Nère - Blancafort - Brinon-sur-Sauldre - La Chapelle-d'Angillon - Clémont - Ennordres - Ivoy-le-Pré - Ménétréol-sur-Sauldre - Méry-ès-Bois - Nançay - Oizon - Presly et Sainte-Montaine une communauté de communes qui prend la dénomination de « **Sauldre et Sologne** ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Argent-sur-Sauldre, 7 rue du 4 septembre, propriété de la commune d'Argent-sur-Sauldre.

Article 3 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A - Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace :

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- «Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques» prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Exploitation et travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Sauldre et de l'Etang du Puits conformément aux statuts du syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre
- Développement d'infrastructures touristiques à vocation communautaire.

b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c) Plan local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2- Développement économique :

a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique

c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire suivantes :

- Observer les dynamiques et équilibres commerciaux
- Assurer la prise en compte des enjeux liés au commerce dans les différents documents d'urbanisme
- Mettre en place des dispositifs d'aides financières à la création, l'implantation, le développement et la sauvegarde des activités commerciales de proximité
- Accompagner les communes en matière de conseil et d'ingénierie pour le développement du commerce,

- Promouvoir les événements et animations à vocation commerciale
- Accompagner, au niveau communautaire, des initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de services du territoire
- Soutenir les opérations collectives d'animations de commerçants (sur les zones d'activités économiques communautaires, foire-expo, démarche 2.0)
- Accompagner la transformation numérique des commerces.

d) Promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

- **article L. 211-7 1°** : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- **article L. 211-7 2°** : Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- **article L. 211-7 5°** : Défense contre les inondations et contre la mer ;
- **article L. 211-7 8°** : Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B - Compétences facultatives :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
 - Création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- Politique de logement et du cadre de vie :
 - élaboration d'un schéma directeur du logement social,
 - promotion et mise en œuvre d'actions des communes en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.
 - créer des services à la population à vocation communautaire.
- Action sociale
 - Création, gestion et fonctionnement d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s.
 - Organisation d'un séjour de vacances pour les jeunes de la sixième à 17 ans.
- Etudes de faisabilité d'espaces de santé
- La mise en œuvre du SPANC
- La communauté de communes est compétente en lieu et place des communes pour porter le projet Artistique et Culturel de Territoire et le contrat culturel départemental. Elle aura la possibilité d'organiser directement des manifestations culturelles d'intérêt communautaire sur le territoire.

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique en vertu de l'alinéa 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.
- Conduire les études préalables au transfert des compétences eau et assainissement
- Gestion de la piscine des étangs située à Aubigny-sur-Nère

Article 4 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le bureau du conseil de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents et éventuellement de conseillers communautaires élus par le conseil communautaire.

Article 6 : La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre provenant de la fiscalité additionnelle aux 4 taxes locales.

Article 7 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Préfecture du Cher

18-2023-10-12-00002

Arrêté n° 2023-1692 portant modification
Hygiène funéraire du Centre -Bourges

Arrêté n° 2023 - 1692
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-63 et suivants et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2020-1623 du 22 décembre 2020 portant renouvellement d'une habilitation funéraire accordée à la SAS Hygiène Funéraire du Centre, sise 6 rue Maurice Roy à Bourges (18000) ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges, notamment son article 2 aux termes duquel il est précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Franck MOINDARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Nevers du 20 juillet 2023 mentionnant la création, le 20 juillet 2023, de la société par actions simplifiée LM2L Associés, sise à Varennes-Vauzelles (58), présidée par M. Luc NAUROY ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges du 19 septembre 2023 désignant la société par actions simplifiée LM2L Associés, sise à Varennes-Vauzelles (58), présidente de la société par actions simplifiée Hygiène Funéraire du Centre ;

Vu le courrier du 22 septembre 2023 de M. Luc NAUROY, représentant légal de la société par actions simplifiée LM2L Associés qui sollicite la modification de l'habilitation funéraire accordée à la société par actions simplifiée Hygiène Funéraire du Centre, sise 6 rue Maurice Roy à Bourges (18000) par arrêté n° 2020-1623 du 22 décembre 2020 précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-1623 du 22 décembre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«La SAS Hygiène Funéraire du Centre, sise 6, rue Maurice Roy à Bourges (18000), exploitée par M. Luc NAUROY, représentant légal de la société par actions simplifiée LM2L Associés, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : ».

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2023-10-10-00001

Arrêté n°2023-1681 portant habilitation dans le
domaine funéraire - Marbrerie Funéraire Julien
LEGRAS

Arrêté n° 2023 - 1681
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-63 et suivants et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 26 septembre 2023 et complétée le 02 octobre 2023, par M. Julien LEGRAS, gérant de l'établissement Marbrerie Funéraire Julien LEGRAS, sis 15 rue de la baillite à Meillant (18200) ;

Considérant que l'entreprise dirigée par M. Julien LEGRAS remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Marbrerie Funéraire Julien LEGRAS, sis 15 rue de la baillite à Meillant (18200), dirigée par M. Julien LEGRAS, pour exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 23-18-0131.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 10 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2023-10-10-00002

Arrêté n° 2023-1682 portant renouvellement de
l'homologation du circuit de motocross de
FAVERDINES

**ARRÊTÉ n° 2023-1682
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de motocross de
FAVERDINES**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1045 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1151 en date du 17 septembre 2019 accordant l'homologation du circuit de moto-cross sur la commune de FAVERDINES pour une période de quatre ans ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Faverdines ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la Fédération Française de Moto en date du 10 octobre 2023 ;

Vu la demande présentée par M. Alexandre PRECOP, Président de l'association Boischaud Moto Club, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit précité ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit qui s'est réunie le 20 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sur le territoire de les communes de Faverdines est accordé.
Le circuit est un circuit de 1140 mètres.

Article 2 : L'homologation de ce circuit est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 10 octobre 2023 sous réserve qu'il y soit uniquement pratiqué les disciplines dûment autorisées.
Le descriptif de la piste et le règlement intérieur du circuit seront tels qu'ils figurent dans le dossier.
Une nouvelle homologation s'avérera toutefois nécessaire pour toute modification apportée au circuit.

Article 3 : Les caractéristiques et la configuration du circuit sont celles qui figurent sur les plans de la piste annexés au présent arrêté.

L'organisateur doit s'assurer de la répartition judicieuse des extincteurs. Leur vérification devra être régulièrement effectuée selon la réglementation en vigueur.

Le bon état d'entretien des dispositifs obligatoires de sécurité et de protection du public incombe au Boischaud Moto Club.

Article 4 : Le circuit est accessible aux dates et horaires suivants :

- le mercredi de 14h à 18h

- le samedi de 09h à 12h et de 14h à 18h

- le dimanche de 09h à 12h et de 14h à 18h sauf durant la période du 15 octobre au 28 février.

Il est possible d'ouvrir exceptionnellement les autres jours de la semaine sur demande auprès du président du BMC.

Le bureau ou responsable de l'entraînement, le cas échéant, peut à tout moment et sans préavis fermer le circuit et modifier les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatique ou de sécurité.

Une convention a été signée entre le Boischaud Moto Club, la société de chasse et la mairie.

Article 5 : Toute personne qui pénètre sur le circuit doit prendre connaissance du règlement des conditions d'admission et s'engage à les respecter. Les règles inhérentes à la pratique du sport mécanique édictées par la Fédération Française de Motocyclisme doivent être scrupuleusement appliquées.

Toute personne désirant accéder au circuit doit au préalable :

- être titulaire d'une licence en cours de validité (FFM ou UFOLEP)

- avoir acquitté son droit d'entrée

- avoir obtenu l'autorisation du responsable du club présent sur le circuit

Article 6 : L'utilisation du circuit demeure sous la responsabilité du gestionnaire même dans le cas de la sous-location de la piste.

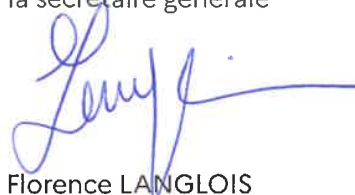
Article 7 : Le respect des conditions ayant permis la présente homologation peut à tout moment être vérifié par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article R. 331-44 du Code du sport.

Article 08 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 09 : Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de VIERZON, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de SAINT-AMAND-MONTROND, M. le maire de FAVERDINES, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du « Boischaud Moto Club ».

Vierzon, le 10 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Florence LANGLOIS

NB : Délais et voies de recours


(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

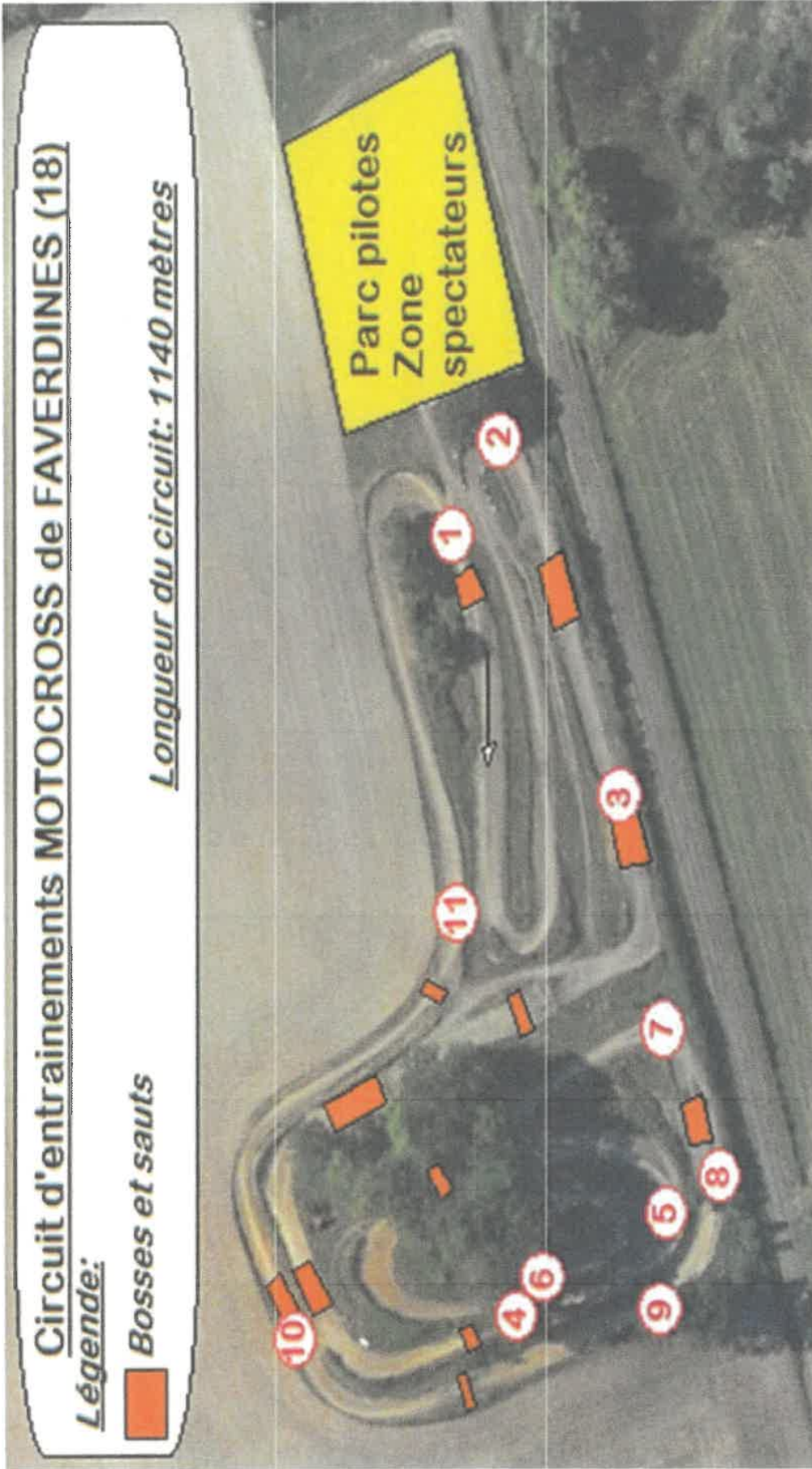
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Sous-préfète de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclouque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 10/10/23
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Vierzon,
Pour la Sous-Préfète de Vierzon et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Florence LANGLOIS



Le 10/10/2023

